## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de la Marne Arrondissement de Reims VIII COMMUNE DE TAISSY

## N° 177/2023 – Arrêté d'interdiction de stationnement sur une partie du Chemin de la Cuche et de la rue des Ailettes

Le Maire de TAISSY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise Champagne GONDÉ ROUSSEAUX afin d'éviter tout accident lors du passage d'engins aux prochaines vendanges, sur une partie du Chemin de la Cuche et de la rue des Ailettes,

CONSIDERANT que, pendant ces vendanges, il est nécessaire de réglementer le stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise mandatée et des usagers,

## - ARRETE -

<u>Article 1</u>: A l'occasion des vendanges prochaines, du jeudi 07 au lundi 25 septembre 2023, le stationnement sera interdit, de 05h00 à 20h00 :

- Chemin de la Cuche, depuis le croisement avec la RD 8 jusqu'au croisement avec la rue des Ailettes, du côté pair et impair ;
- Rue des Ailettes, depuis le croisement avec la rue de la Cuche, du côté pair et impair, et jusqu'au n° 47 ter situé dans le virage de cette rue.

<u>Article 2</u>: Du jeudi 07 au lundi 25 septembre 202, afin de faciliter la circulation des poids lourds, levée du sens unique de circulation pris temporairement rue des Ailettes, du carrefour avec la rue de la Cuche jusqu'au 47 ter rue des Ailettes. Les poids lourds seront autorisés à circuler à double sens sur cet axe.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire de Taissy et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Taissy, le 05 septembre 2023

Le Maire, Patrice BARRIER

